

**ARRETE DE VOIRIE 160_2024
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

OBJET : Autorisation de stationner un véhicule de déménagement au 17 porte Coldonat à Puylaurens.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 à L 2212-1 et suivants ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Considérant la demande en date du 26 juillet 2024 par la société « Les Gentlemen du Déménagement » sis 31 bis avenue de Catalogne 1130 LIMOUX, demandant l'autorisation de stationner un véhicule de 20m3 au 17 porte Coldonat à Puylaurens pour un déménagement ;
- Considérant qu'en raison de ce déménagement prévu le 21 août 2024 de 08h00 à 12h00, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité d'interdire le stationnement devant cette habitation en réservant un emplacement.

ARRETE

Article 1^{er} : La société « Les Gentlemen du Déménagement » (permissionnaire) est autorisée à stationner son véhicule devant le 17 rue Porte Coldonat à Puylaurens, le 21 août 2024 de 08h00 à 14h00, pour un déménagement.

Article 2 : La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection du déménagement sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le stationnement du camion devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement du déménagement, le permissionnaire sera tenu de rétablir dans leur état initial la chaussée et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement.

Article 5 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le déménagement devra être entrepris le 21 août 2024 de 08h00 à 12h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 26/07/2024

Affichage le 26/07/2024

Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE

